



ARRETE N° 771 / 2020

PORTANT REGLEMENTATION
DE L'ACCES A UN LIEU DE CULTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation article L.511-1 ;

Vu les dommages constatés sur les infrastructures présentes sur le lieu de culte « Oratoire la Grotte de Lourdes » ;

Considérant que les infrastructures sont fissurées et risquent de s'effondrer à tout moment et n'offrent plus les conditions de réception des usagers ;

Considérant qu'en égard à la dangerosité du site, et afin d'éviter tout risque d'accident, il y a lieu de réglementer l'accès à l'Oratoire la Grotte de Lourdes RN2 Saint François 97437 Sainte Anne ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune.

ARRETE

Article 1 - A compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, l'accès à l'Oratoire la Grotte de Lourdes RN2 Saint-François 97437 Sainte Anne, est strictement interdit aux usagers.

Article 2 - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés. Des barrières de sécurité seront apposées par le service technique de la mairie.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 - le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le

Le Maire,

Le Maire

Patrice SELLY

